

GE_GERICHTE ATA/415/2017 vom 11. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_415_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/415/2017 du 11 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/415/2017 del 11 aprile 2017

Regeste

Résumé: Expropriation d'une société du droit découlant de son contrat de bail à loyer, à l'usage paisible et à la jouissance complète des locaux loués. Rejet du recours formé par la société qui se plaint d'une perte de son chiffre d'affaires en raison d'immissions provenant d'un chantier ayant duré quatre ans, les immissions subies n'étant ni excessives, ni imprévisibles.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 62 al. 1 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 10 juin 1933 - Lex-GE - L 7 05).

E. 2

La commune conteste la compétence du juge de l'expropriation, la Lex-GE n'étant pas applicable au cas d'espèce.

a. Conformément à l'art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la propriété est garantie (al. 1) ; une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation (al. 2).

En vertu de l'art. 1 LEx-GE, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être exercé pour des travaux ou des opérations d'aménagement qui

- 13/26 - A/1120/2015 sont dans l'intérêt du canton ou d'une commune (al. 1) ; il ne peut être exercé que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but poursuivi (al. 2).

Aux termes de l'art. 3 al. 1 let b LEx-GE, la constatation de l'utilité publique peut notamment résulter d'une loi décrétant d'une manière générale l'utilité publique des travaux, d'opérations d'aménagement dont elle prévoit l'exécution ou de mesures d'intérêt public et appliquant à ceux-ci les dispositions légales sur l'expropriation.

Les dispositions de la LEx-GE portant sur les travaux décrétés d'utilité publique s'appliquent par analogie aux ouvrages, opérations d'aménagement ou mesures décrétées d'utilité publique (art. 3 al. 2 LEx-GE).

Lorsque l'utilité publique a été constatée, le droit d'expropriation est exercé par l'État ou par la commune intéressée (art. 4 LEx-GE).

D'après l'art. 9 al. 1 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10), alinéa en vigueur depuis le 13 août 1988, l'aliénation de toutes les emprises nécessaires à la

réalisation ou l'élargissement des voies publiques est déclarée d'utilité publique ; en conséquence, toute acquisition d'emprises ou réservation de terrain au sens de l'art. 8 al. 2 LRoutes, ainsi que toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré, sont soumises aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette norme déclare de manière générale d'utilité publique tous les travaux concernant les voies publiques, ce qui évite à l'autorité concernée de saisir le Grand Conseil d'un projet de loi particulier si une expropriation paraît nécessaire (François BELLANGER, La déclaration d'utilité publique à Genève, in Thierry TANQUEREL/François BELLANGER, La maîtrise publique du sol : expropriation formelle et matérielle, préemption, contrôle du prix, 2009, p. 64).

b. L'art. 2 du règlement concernant la classification des voies publiques du 27 octobre 1999 (RCVP - L 1 10.3) précise que la route de Thonon est une route cantonale.

Dès lors, la condition de l'utilité publique des travaux exécutés par les intimés sur cette voie est réalisée.

c. La commune conteste toutefois la qualité pour agir de la recourante, dès lors qu'elle n'est pas propriétaire des locaux qu'elle occupe et que les travaux litigieux n'ont pas été soumis au dépôt d'un projet d'expropriation au sens de l'art. 24 LEx-GE.

À teneur de l'art. 2 LEx-GE, peuvent notamment faire l'objet de l'expropriation les droits réels immobiliers (propriété et droits réels restreints), les droits immobiliers résultant des dispositions légales en matière de rapports de voisinage, les droits personnels portant sur des immeubles, qu'ils appartiennent à

- 14/26 - A/1120/2015 des communes, à des établissements publics ou à des particuliers (al. 1) ; l'expropriation peut être totale ou partielle, définitive ou temporaire (al. 2).

Selon l'art. 16 let. b LEx-GE, ont droit à une indemnité distincte, outre le propriétaire de la chose expropriée, les locataires ou fermiers, même si le bail ne fait pas l'objet d'une annotation au registre foncier. Ils ne peuvent exiger la réparation du dommage résultant pour eux de l'extinction avant terme de leur bail que pour les baux conclus antérieurement à la notification de l'arrêté du Conseil d'État décrétant l'expropriation, prévue par l'art. 31 LEx-GE. Ils peuvent être appelés à établir l'exactitude de la date et du contenu des baux qu'ils invoquent.

La loi fédérale sur l'expropriation (LEx - RS 711) prévoit également, à ses art. 5 et 23 al. 2, l'expropriation des droits personnels des locataires et la possibilité pour ces derniers d'exiger la réparation intégrale du dommage résultant pour eux de l'extinction avant terme du bail conclu antérieurement à l'introduction de la procédure d'expropriation.

Dans le cadre de l'examen de la LEx, le Tribunal fédéral a précisé que l'obligation d'indemniser les locataires n'est pas limitée au cas de résiliations anticipées du contrat de bail à loyer. Les locataires peuvent avoir une prétention à indemnité en raison d'immissions, sur la base des art. 5 et 23 al. 2 LEx, lorsque leurs droits contractuels sont restreints, c'est-à-dire lorsqu'il y a restriction du droit d'user de la chose conformément au contrat. En présence de telles atteintes aux contrats de bail à loyer de la part de l'expropriant, ce ne sont pas des droits réels immobiliers, y compris le droit de s'opposer à des émissions, qui font l'objet de l'expropriation, mais le droit, découlant du contrat, à l'usage paisible et à la jouissance complète de l'objet loué (ATF 106 Ib 241 consid. 4c, in JdT 1982 I 48 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2014 du 23 juin 2014 consid. 2.3). La possibilité de faire valoir des

prétentions en dommages-intérêts directement contre l'expropriant a été accordée aux locataires dans la procédure d'expropriation pour éviter les difficultés qui surgiraient s'ils étaient renvoyés à agir contre le propriétaire foncier, qui est en mesure de démontrer qu'aucune faute ne lui est imputable dans la mauvaise exécution du contrat de bail à loyer (ATF 106 Ib 241 précité consid. 4c ; Raphaël EGGS, Les « autres préjudices » de l'expropriation, 2013, p. 451).

Lorsque les immissions sont dues à un chantier public, l'expropriation ne cause pas la fin du bail et le locataire supporte les nuisances seulement temporairement, dans l'attente du rétablissement de la situation antérieure. Dans ce cas, il ne se justifie pas de limiter l'indemnité pour le dommage subi par l'exproprié jusqu'à la première échéance du contrat de bail à loyer. Le locataire a en effet droit à une pleine indemnité (arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2014 précité consid. 2.3 et 2.4).

- 15/26 - A/1120/2015

Si la LEx trouve application, l'atteinte à la propriété constitue une expropriation formelle. Tel est par exemple le cas des demandes d'indemnité pour dépréciation d'immeubles d'habitation en raison d'immissions de bruit excessives provenant des routes nationales, l'art. 5 LEx prévoyant expressément, dans l'énumération des objets d'expropriation, les droits résultant des dispositions sur la propriété foncière en matière de droit de voisinage. Le fait que les droits de l'exproprié soient acquis par l'expropriant avant le versement de l'indemnité n'est par ailleurs pas étranger à l'expropriation formelle puisque, selon l'art. 76 LEx, l'expropriant peut demander en tout temps à être autorisé à prendre possession du droit ou à exercer celui-ci déjà avant le paiement de l'indemnité (ATF 116 Ib 11 consid. 2, résumé in JdT 1992 I 637 ; arrêt cité et commenté par Grégory BOVEY, in Le droit d'expropriation des droits de voisinage, 2000, p. 189).

Dans le cadre d'expropriations de droits de voisinage, la jurisprudence fédérale a précisé que l'application de l'art. 679 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) ne doit pas avoir pour conséquence d'entraver la collectivité publique dans l'accomplissement de ses tâches. Ainsi, lorsque les immissions proviennent d'un ouvrage d'intérêt public, pour lequel le propriétaire ou le concessionnaire bénéficie du droit d'exproprier, et que ces immissions ne peuvent être évitées ou ne peuvent l'être qu'à des coûts disproportionnés, le voisin se voit privé des droits garantis par le code civil (ATF 134 III 248 consid. 5.1). Il peut alors prétendre au versement d'une indemnité d'expropriation, obtenue à l'issue d'une procédure d'expropriation formelle, qui se substitue à l'action privée. Il appartient donc non plus au juge civil, mais au juge de l'expropriation de statuer sur l'existence du droit à l'indemnité et sur le montant de celle-ci (ATF 134 III 248 précité consid. 5.1 ; 121 II 317 consid. 4c ; 94 I 286 consid. 6). Cette expropriation formelle des droits de voisinage (art. 5 LEx) n'est en réalité rien d'autre que la constitution forcée d'une servitude foncière grevant le fonds voisin en faveur du fonds du propriétaire de l'ouvrage d'intérêt public ; son objet consiste dans l'obligation de tolérer les immissions (ATF 132 II 427 consid. 3, in SJ 2007 I 260 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2015 du 22 février 2016 consid. 2.3.1).

d. En l'occurrence, la recourante est locataire des locaux sis à la route de Thonon 60, où elle exploite une pharmacie. La présente procédure vise à l'indemniser d'une perte de revenus qu'elle aurait subie en raison de nuisances provoquées par les travaux de chantier réalisés à la demande des intimés sur la route cantonale située devant son arcade. Il n'est pour le surplus ni allégué, ni établi que les nuisances alléguées auraient été évitables.

Dans la mesure où la LEx-GE s'inspire de la LEx, en particulier s'agissant de l'expropriation de droits personnels des locataires, les développements jurisprudentiels cités ci-dessus au sujet de la loi fédérale peuvent être appliqués mutandis mutandis au cas d'espèce. Il n'y a par ailleurs pas lieu de traiter

- 16/26 - A/1120/2015 différemment l'expropriation des droits personnels de celle portant sur des droits de voisinage.

Il en résulte que la recourante a la qualité pour solliciter une indemnité pour expropriation temporaire, fondée sur la LEx-GE, le cas d'expropriation des droits personnels étant expressément prévu par cette loi.

C'est donc à juste titre que le TAPI s'est déclaré compétent pour connaître du litige (art. 43 al. 1 LEx-GE).

E. 3

La recourante demande l'audition de plusieurs témoins afin d'établir les désagréments acoustiques engendrés par les travaux, les désagréments en résultant pour les clients, la présence constante de poussière dans ses locaux, l'effet produit par cette dernière sur ses clients, les difficultés pour les clients d'accéder à la pharmacie et leur choix en conséquence de l'éviter. Elle sollicite également qu'une expertise de sa comptabilité soit ordonnée pour déterminer son dommage.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

b. En l'espèce, les déclarations de clients de la pharmacie, portant sur leur perception d'un chantier d'une durée de plus de quatre ans et recueillis près de deux ans et demi après la fin des travaux, ne sauraient changer l'appréciation des preuves déjà présentes au dossier. Il en irait de même des résultats de l'expertise sollicitée.

Les mesures d'instruction requises seront donc écartées.

E. 4

a. En tant que restriction ou suppression de la garantie de la propriété (art. 26 Cst.), l'expropriation formelle doit respecter les règles régissant toute restriction des droits fondamentaux (art. 36 Cst.) : elle doit ainsi être fondée sur une base légale, se justifier par un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité. Dès lors que l'expropriation porte une atteinte majeure à la propriété, elle ne peut avoir lieu que moyennant indemnité pleine et entière (art. 16 LEx, dont le texte est repris à l'art. 14 LEx-GE) ; celle-ci est néanmoins soumise à la condition que les immissions soient excessives. Sont considérées

- 17/26 - A/1120/2015 comme excessives les immissions qui proviennent du trafic routier, ferroviaire ou aérien, lorsque ces inconvénients n'étaient pas prévisibles, qu'ils touchent le

propriétaire d'une manière tout à fait particulière (principe de la spécialité) et qu'ils sont graves (ATF 141 I 113 consid. 6.5.1; 136 II 263 consid. 7 ; 132 II 427 précité consid. 3; 134 III 248 précité consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2015 précité consid. 2.3.1).

Ces conditions restrictives ont été posées en rapport avec les immissions provenant du développement du trafic, d'abord routier et ferroviaire, puis aérien. Le Tribunal fédéral a ainsi constaté que l'augmentation constante du nombre de véhicules à moteur exigeait l'ouverture de nouvelles voies et l'agrandissement de celles qui existaient déjà et en a conclu que, si les collectivités publiques étaient tenues de réparer tous les dommages qu'entraînaient ces ouvrages indispensables, elles seraient la plupart du temps hors d'état de les entreprendre (ATF 141 I 113 précité consid. 6.5.1; 117 Ib 15 précité consid. 2b ; 94 I 286 consid. 8a).

Applicables au préjudice causé par l'exploitation d'un ouvrage public, ces conditions ne sont toutefois pas directement transposables aux dommages résultant de travaux de construction. S'agissant de la condition de l'imprévisibilité, le Tribunal fédéral a précisé qu'elle ne saurait être invoquée à propos de tout chantier routier ou ferroviaire ouvert aux fins d'entretenir, de modifier ou de compléter un tracé existant : on ne saurait en effet exiger des voisins d'une voie de communication un don de prémonition à cet égard (ATF 117 Ib 15 précité consid. 2c). Par ailleurs, la jurisprudence a retenu que la règle de la spécialité était respectée en cas de dépassement des valeurs limites d'immissions, mais ces dernières ne s'appliquent pas pendant la phase du chantier (ATF 132 II 427 précité consid. 3 ; 117 Ib 15 précité consid. 2c ; 118 Ib 203 consid. 8c) ; appelé à statuer sur l'indemnité due au propriétaire voisin en raison d'immissions excessives causées par des travaux de construction d'un ouvrage pour lequel le droit d'expropriation a été exercé, le juge de l'expropriation doit dès lors appliquer par analogie la jurisprudence civile. Selon cette dernière, le voisin qui subit un dommage a droit à être indemnisé si les immissions sont excessives et qu'elles lui causent un préjudice important, alors même que le propriétaire foncier qui procède à une construction a adopté toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées de lui, sans pouvoir éviter néanmoins d'excéder les limites du droit de propriété par l'exécution des travaux de construction. Pour déterminer si des immissions sont excessives au sens de l'art. 684 CC, le juge doit opérer une pesée des intérêts opposés, en tenant compte de l'usage local, de la situation et de la nature de l'immeuble. Lorsqu'il s'agit d'inconvénients temporaires, l'intensité et la durée des immissions constituent des facteurs importants d'appréciation (ATF 132 II 427 précité consid. 3 ; 117 Ib 5 précité consid. 2a ; 121 II 317 consid. 4c ; 114 II 230 consid. 5a).

- 18/26 - A/1120/2015

Une indemnité n'est ainsi due que si les conséquences nuisibles subies par les fonds voisins en raison des travaux de construction sont exceptionnelles par leur nature, leur intensité et leur durée et qu'elles causent aux voisins un préjudice considérable. En règle générale, de simples inconvénients temporaires ne donnent en revanche pas lieu à indemnisation (ATF 132 II 427 précité consid. 3 ; 113 Ia 353 consid. 3). On peut en effet exiger du voisin d'un ouvrage public qu'il supporte les immissions excessives temporaires liées à un chantier pendant un temps relativement long, sans indemnisation (Anne-Christine FAVRE, L'expropriation formelle, en particulier pour les grandes infrastructures de transport, in Thierry TANQUEREL/François BELLANGER, La maîtrise publique du sol : expropriation formelle et matérielle, préemption, contrôle du prix, 2009, p. 33). D'une manière générale, lorsque l'intérêt public de l'ouvrage est en jeu, on retiendra moins facilement le caractère

excessif des immissions et on placera plus haut le seuil de la tolérance (ATF 117 Ib 15 précité consid.2). L'intérêt public de l'ouvrage dont la réalisation a provoqué les immissions doit en effet être pris en considération pour apprécier le caractère excessif ou inévitables des atteintes (SJ 1987 p. 145 consid. 6c).

Pour déterminer si les immissions sont excessives et si le préjudice est important, le juge doit se fonder sur des critères objectifs, en se mettant à la place d'une personne raisonnable et moyennement sensible, et en prenant en considération l'ensemble des circonstances du cas particulier pour apprécier les intérêts en présence. Il dispose en la matière, comme du reste pour fixer l'indemnité équitable (art. 4 CC), d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 49 consid. 4.4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5C.117/2005 du 16 août 2005 consid. 2.1).

b. Dans le cadre d'affaires de droit privé, le Tribunal fédéral a admis le droit de l'exploitant d'une boulangerie-confiserie à être indemnisé pour la perte de gain subie à la suite de travaux de démolition et de reconstruction entrepris par un propriétaire voisin, dont le chantier, qui occupait la chaussée, masquait la vue du magasin, entravait ses accès, détournait une partie de la clientèle par le bruit qu'il provoquait et la poussière qu'il soulevait (ATF 91 II 100, JdT 1965 I 590).

Il en allait de même pour l'exploitant d'un magasin d'articles de souvenirs et d'horlogerie en raison des travaux de construction et d'aménagement du parking et d'une galerie souterraine de Cornavin, effectués devant son arcade entre le début août 1980 et la fin juillet 1981. L'accès au magasin avait été rendu difficile et la situation générale du chantier, avec ses barrières, ses parois de planches, ses encombrements de machines et de matériaux ainsi que le défoncement des trottoirs et de la chaussée avait été de nature à décourager et à détourner promeneurs et touristes de se rendre au travers du chantier ou dans ses abords immédiats. Les nuisances consécutives aux travaux avaient en outre consisté en un bruit insupportable, des fouilles à grande proximité du commerce, des

- 19/26 - A/1120/2015 panneaux masquant les abords, des vibrations provoquant la chute d'objets à l'intérieur du commerce, des abords périlleux et glissants, et de la poussière à enlever sans cesse sur les articles exposés. Les travaux, d'une ampleur et d'une importance qui dépassaient la simple édification ou réfection d'un bâtiment, avaient ainsi provoqué des inconvénients et des perturbations qui, même en tenant compte des mesures techniques prises par le maître de l'ouvrage et de l'intérêt public et des particuliers à un ouvrage qui avait pour objet la rénovation et la restructuration complète d'une place importante de la ville de Genève, n'étaient pas compatibles avec la tolérance réciproque que se doivent les voisins (SJ 1987 p. 145 consid. 1).

Le Tribunal fédéral a par ailleurs annulé une décision cantonale rejetant une action en réparation du manque à gagner subi par l'exploitant de deux magasins d'articles de mode, à la Bahnhofstrasse, à Zurich, dans le cadre d'importants travaux de transformation et de ravalement de façades, d'une durée de vingt mois, exécutés sur l'immeuble voisin. L'importance du préjudice subi tenait au fait que, pour un magasin situé sur la Bahnhofstrasse, le caractère alléchant des étalages des vitrines et des devantures ainsi que la facilité de l'accès étaient décisifs pour inciter les clients à pénétrer dans le magasin. Les faits n'auraient en revanche pas justifié une action en dommages-intérêts s'ils s'étaient passés dans un quartier d'habitation, les habitants continuant à faire leurs courses dans les magasins proches de chez eux, même si l'accès en était entravé par des installations de

chantier (ATF 114 II 230, JdT 1989 I 144).

Les conditions d'octroi d'une indemnité équitable ont également été considérées comme réalisées, dans le cadre d'un important chantier de démolition et de construction d'un nouvel immeuble ayant duré plus de deux ans et ayant occasionné des nuisances consistant en un bruit incessant, des trépidations, de la poussière et un passage continu de camions. Par ailleurs, la rue commerçante donnant accès aux commerces des sociétés lésées n'avait pas été accessible aux véhicules durant plusieurs mois, certains magasins avaient été obstrués par des échafaudages, d'autres avaient dû cesser leur activité durant quelque temps, voire définitivement et des infiltrations d'eau s'étaient produites chez plusieurs locataires (arrêt du Tribunal fédéral 5C.117/2005 précité).

Une indemnité a également été octroyée par la Cour de justice civile de Genève à une antiquaire qui avait dû supporter bruit et poussière dans une mesure excédant les limites de la tolérance durant le chantier de démolition et de reconstruction d'immeubles ayant duré trois ans ; les passants et les touristes ou autres évitaient dans la mesure du possible l'incommode rue ; ceux qui l'empruntaient néanmoins étaient peu enclins, vu le bruit et la poussière du chantier, à s'arrêter devant la vitrine de l'antiquaire (SJ 1969 p. 481 consid. k).

Dans le cadre de chantiers publics, le Tribunal fédéral a admis l'indemnisation du tenancier d'un hôtel à proximité duquel s'était ouvert le chantier

- 20/26 - A/1120/2015 d'une autoroute, ayant duré plusieurs années, dans la mesure où la proximité du chantier avait manifestement causé de sérieux dommages dans l'exploitation de l'hôtel, en raison du vacarme provoqué notamment par l'enfoncement de palplanches en métal au moyen de marteaux pneumatiques, par les excavateurs mécaniques, par les explosifs utilisés pour le percement du tunnel, ainsi qu'en raison de la poussière et des gaz provenant du chantier ; ces dommages étaient d'autant plus graves qu'une partie des travaux avaient été exécutés de nuit. De telles immissions apparaissaient nettement excessives et exceptionnelles, incompatibles avec la situation et la nature de l'immeuble exploité par le recourant (ATF 93 I 295 = JdT 1968 I 511).

Enfin, des immissions inévitables de poussière et de bruit induites sur le fond de l'exproprié, sur une période de treize ans, par le chantier de l'attaque intermédiaire du tunnel de base du Saint-Gothard à Faido-Polmengo ont également été considérées comme étant excessives et justifiant le versement d'une indemnité d'expropriation (ATF 132 II 427 précité consid. 5).

E. 5

En l'espèce, le chantier litigieux a duré de juin 2010 à novembre 2014, soit pendant plus de quatre ans. La circulation a été déviée à plusieurs reprises. Si ces éléments, ainsi que l'important budget affecté au projet, peuvent constituer des indices plaidant en faveur d'immissions importantes, ils ne sont néanmoins pas suffisants pour retenir, comme le souhaiterait la recourante, que le chantier l'a fortement affectée pendant toute sa durée.

À cet égard, les jurisprudences auxquelles la recourante se réfère pour soutenir que le chantier doit être considéré dans son ensemble n'admettent comme justifiant une indemnité que les immissions causées sur le fond exproprié, le périmètre des travaux pouvant même se situer à plusieurs dizaines de mètres de ce dernier. La recourante se prévaut en particulier de l'ATF 132 II 427 concernant la construction du tunnel de base du Saint-Gothard, soutenant que ce cas présente une situation similaire à celle de la présente procédure dès lors qu'une étape des travaux était souterraine. Il n'en demeure pas moins que, dans cet arrêt, le

Tribunal fédéral n'a pris en considération que les immissions excessives, notamment de poussière, produites par le chantier sur le fonds de l'exproprié.

E. 6

La recourante se plaint, à l'appui de ses prétentions, de nuisances sonores, d'immissions de poussière, d'un sentiment d'insécurité créé par le chantier aux abords de la pharmacie et d'une circulation entravée décourageant les clients de s'y rendre.

a. Lors du transport sur place effectué par le TAPI, le représentant de la recourante a précisé que les travaux ayant occasionné d'importantes nuisances sonores et de la poussière étaient ceux de mise en place des berlinoises effectués pendant plusieurs semaines en fin d'année 2012 ainsi que le démontage du pont provisoire ayant eu lieu pendant deux mois au début de l'année 2014.

- 21/26 - A/1120/2015

Ces travaux correspondent à ceux de réalisation des pieux et du sommier de la dalle du pont provisoire effectués côté « Voirons » entre la mi-juillet et la mi-août 2012, soit sur quatre semaines, et ceux du démontage du pont ayant eu lieu aux alentours de la pharmacie du 27 janvier au 7 mars 2014, soit durant six semaines. Les photographies dont la recourante se prévaut pour contester la date de la fin de la réalisation des pieux ne lui sont d'aucun secours, puisqu'elles démontrent précisément que les pieux avaient déjà été réalisés devant la pharmacie au début du mois d'août 2012.

Il est admis que ces travaux ont occasionné des nuisances importantes pour la recourante.

b. Au vu du déroulement du chantier, il n'apparaît pas que d'autres travaux aient pu provoquer de graves immissions de bruit ou de poussière à proximité de la pharmacie. La question pourrait certes se poser pour les travaux de réalisation des pieux côté « lac » durant quatre semaines en début d'année 2012. L'intéressée ne s'en est toutefois jamais plainte précisément, de sorte qu'il y a lieu d'en déduire que les nuisances subies alors n'ont pas été excessives.

E. 7

La recourante allègue que sa clientèle aurait également été perturbée, durant l'ensemble du chantier, par un accès difficile à la pharmacie dû à la présence d'engins et au sentiment d'insécurité découlant du fait qu'elle devait cheminer entre du matériel de chantier.

a. Les photographies dont elle se prévaut permettent de retenir que d'imposants engins de chantier ont été présents devant sa porte principale lors des travaux exécutés à proximité immédiate de ses locaux du 19 au 22 octobre 2011 et durant quelques semaines durant l'été 2012. Les autres images, datées de 2013, ne démontrent néanmoins pas la réalisation alléguée d'importants travaux de surface devant ses locaux en 2013 ou que d'imposants engins ou matériel pouvant créer un sentiment d'insécurité auraient été déposés à proximité de la pharmacie durant cette même période. Plus particulièrement, la présence de barrières et de panneaux de signalisation ne permettent pas de considérer que des travaux en surface, autres que ceux d'aménagement, ont encore eu lieu en 2013, de telles mesures permettant la sécurisation du périmètre des travaux durant tout le chantier.

D'imposants engins de chantier, pouvant causer un sentiment d'insécurité, n'ont ainsi été présents devant les locaux de la recourante que pendant quelques semaines. L'accès à la pharmacie est toutefois alors resté possible par l'entrée se trouvant au chemin du

Pré-de-la-Croix. Il n'est au demeurant pas contesté qu'hormis la période de quatre jours au mois d'octobre 2011, l'existence d'un trottoir d'une largeur de 1,50 m a systématiquement été garanti devant la porte principale de la pharmacie, que ce trottoir était séparé en particulier du pont provisoire par une barrière et qu'un ingénieur de sécurité était sur place afin notamment de vérifier les accès. Or, ces éléments étaient propres à rassurer la

- 22/26 - A/1120/2015 clientèle de la recourante, quand bien même elle se constituait de personnes malades ou fragiles. Au surplus, les images datées d'octobre 2012 démontrent que le trottoir donnant accès à la porte principale de la pharmacie était goudronné.

b. C'est par ailleurs en vain que la recourante se prévaut de la jurisprudence publiée aux ATF 91 II 100 et à la SJ 1969 p. 481 en vue d'établir qu'un trottoir large de 1,50 m, proche d'un chantier, présente un sentiment d'insécurité. En effet, la situation décrite dans le premier arrêt n'est pas semblable à celle de la recourante, puisqu'elle fait état d'une palissade délimitant le chantier du trottoir longeant la boulangerie lésée et d'autres nuisances excessives (façade du magasin masquée, accès entravés, bruit et poussière) (ATF 91 II 100 précité). Dans le second arrêt, le Tribunal fédéral a admis que les conditions d'une indemnisation étaient réalisées non seulement en raison du fait que seul existait un passage pour piéton, large de 1,60 m, devant l'arcade de l'antiquaire lésé, mais également et principalement à cause des nuisances sonores et de la poussière que l'antiquaire avait dû supporter dans une mesure excédant les limites de la tolérance (SJ 1969 p. 481 consid. k). Une telle situation ne saurait ainsi, elle non plus, être comparée avec la présente cause.

E. 8

La recourante soutient enfin que le chantier a fortement perturbé le trafic et qu'il aurait rendu l'accès à la pharmacie plus difficile.

a. Dès l'été 2011, la partie en aval de la route de Thonon, avant le carrefour d'avec la route d'Hermance, a subi des restrictions de ses voies de circulation, passant de deux voies à une seule dans chaque sens. Pour réduire l'augmentation du trafic sur le réseau des routes secondaires qui en serait résulté, le recours aux transports publics a été fortement encouragé par l'aménagement de voies en site propre réservées au bus ainsi que de bandes cyclables, sur plusieurs tronçons de la route de Thonon et de la route d'Hermance, de même que la mise à disposition de P+R provisoires. Il n'apparaît pas que ces mesures n'auraient pas atteint leur objectif ou que la réduction des voies de circulation sur un tronçon déterminé aurait créé un engorgement du trafic beaucoup plus considérable que celui connu avant les travaux. La recourante ne le soutient du reste pas précisément dans son recours. Elle allègue en revanche que les déviations incessantes de la circulation et la suppression des places de parking devant sa porte principale auraient découragé sa clientèle de se rendre dans ses locaux.

b. Certes, la circulation a été déviée à plusieurs reprises pour permettre notamment le basculement des travaux côté « lac » puis côté « Voirons ». La route de Thonon a en outre été fermée au trafic durant six nuits en septembre et octobre 2012 et, sur des tronçons déterminés, six semaines en début d'année 2014 et un mois pendant l'été de la même année, étant précisé que durant ces deux périodes l'accès au chemin du Pré-de-la-Croix était ouvert. Quant à la sortie du chemin du Pré-de-la-Croix, elle a été fermée six semaines et demie en 2011, onze semaines et demie en 2012 et quatre semaines en 2014. Sous réserve de ces brèves périodes, la

- 23/26 - A/1120/2015 route de Thonon et le chemin du Pré-de-la-Croix sont cependant restés ouverts à la circulation durant tout le chantier.

c. Par ailleurs, les photographies au dossier ne permettent pas d'admettre qu'avant les travaux, des places de parking publiques existaient en face de la pharmacie, de l'autre côté de la route de Thonon. En tout état de cause, cet argument ne saurait être déterminant, dès lors que durant l'exécution des travaux, deux places de parking ont été aménagées pour les clients de la pharmacie à proximité de cette dernière, au chemin du Pré-de-la-Croix, et qu'il n'est ni allégué, ni démontré que cet emplacement était difficilement accessible. Au surplus, dès le mois de mai 2013, les clients pouvaient également se parquer sur les places bleues qui avaient déjà été aménagées sur la partie supérieure de la route de Thonon, à quelques dizaines de mètres de la pharmacie.

Au demeurant, avant les travaux, la traversée de la route de Thonon n'était possible, dans le secteur de la pharmacie, que par un passage piéton au niveau de la Migros géré par des feux de signalisation lumineuse. Or, durant tout le chantier, la traversée a été garantie par deux passages piéton, l'un situé environ à la hauteur de la Migros et l'autre à la hauteur du giratoire en direction de Genève, les deux étant séparés d'une distance d'environ cent mètres et se trouvant pratiquement à égale distance de la pharmacie.

La recourante admet enfin que l'accès à la pharmacie a toujours été garanti par l'une ou l'autre de ses entrées. L'entrée principale de la pharmacie n'apparaît au demeurant avoir été difficile d'accès que sur de très brèves périodes, soit lors des travaux exécutés du 30 août au 3 septembre 2010, du 19 au 22 octobre 2011 et durant quelques semaines durant l'été 2012.

d. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que le chantier ait rendu beaucoup plus difficile l'accès à la pharmacie.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que, bien que le chantier ait duré plus de quatre ans, les seules immissions ayant atteint un degré d'intensité important sont les nuisances sonores et de poussière subies lors de la réalisation des pieux et du sommier de la dalle du pont provisoire côté « Voirons » à fin 2012 et du démontage dudit pont début 2014.

Les travaux litigieux ont été exécutés pour répondre au besoin de désengorger le centre de Vézenaz du fort trafic pendulaire le traversant jusqu'à alors. Il n'est pas contesté qu'ils ont servi à réduire fortement les nuisances de la circulation et à faciliter l'accès aux commerces en rendant leurs abords plus attrayants (circulation améliorée des TPG, pistes cyclables, sécurité accrue, trottoirs élargis) ; des places bleues ont également pu être créées en surface pour répondre à la demande des commerçants.

- 24/26 - A/1120/2015

Il est au demeurant admis que les autorités ont pris toutes les mesures possibles pour réduire les inconvénients du chantier, en créant notamment, à la demande de la recourante, des places de parking à proximité immédiate de ses locaux, en réalisant le chantier par étapes successives afin de maintenir la circulation du trafic autant que possible sur la route de Thonon et en recyclant sur place et réutilisant pour la construction de l'ouvrage les matériaux excavés afin de réduire les nuisances engendrées par les transports de chantier.

Compte tenu de l'important intérêt public poursuivi, il peut être exigé de la recourante, qui a directement bénéficié des avantages procurés par lesdits travaux, qu'elle tolère les nuisances

précitées, dans la mesure où elles n'ont eu lieu que sur de courtes périodes, soit tout au plus pendant quatre semaines durant l'été 2012 et six semaines en début 2014. Même cumulées aux autres inconvénients moins importants d'accès invoqués par la recourante, elles ne peuvent constituer des nuisances excessives donnant droit à une indemnisation. Cette appréciation resterait inchangée même à considérer, ce que la recourante n'a toutefois pas précisément soutenu, que d'importantes nuisances sonores et de poussière auraient également été subies durant les quatre semaines au début de l'année 2012 où les pieux ont été réalisés côté « lac » dans le secteur proche de la pharmacie.

E. 10

Enfin, la recourante n'a pas contesté qu'elle avait connaissance, lorsqu'elle s'est installée à Vézenaz, qu'une autorisation de construire avait été délivrée pour les travaux de la traversée couverte et que ces derniers auraient engendré le chantier litigieux, de sorte que la condition de l'imprévisibilité des nuisances n'est, elle non plus, pas remplie.

E. 11

Dès lors que les nuisances alléguées ne sont ni excessives, ni imprévisibles, il n'y a pas lieu de vérifier l'existence d'un dommage important, cette condition étant cumulative. Il n'apparaît en tout état de cause pas vraisemblable que les immissions sonores et de poussière admises aient pu créer une perte de clientèle considérable. Les clients d'une pharmacie choisissent cette dernière essentiellement en fonction de la confiance et de la qualité du service qui leur est offert. Au surplus, les opérations commerciales qui y sont effectuées sont en général de courte durée. L'inconfort ayant pu être occasionné par les immissions dues au chantier n'ont ainsi pu détourner momentanément une partie de la clientèle que sur de très brèves périodes.

E. 12

En définitive, le recours, en tous points infondé, est rejeté.

E. 13

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- est mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA).

Selon une jurisprudence constante de la chambre de céans, aucune indemnité de procédure n'est allouée à une commune de plus de dix mille habitants, dans la mesure où elle est considérée comme une collectivité publique

- 25/26 - A/1120/2015 suffisamment importante pour disposer de son propre service juridique (ATA/753/2016 du 6 septembre 2016 ; ATA/404/2016 du 10 mai 2016 ; ATA/321/2009 du 30 juin 2009 consid. 7 et les références citées). La commune de Collonge-Bellerive ne comportant pas un tel nombre d'habitants (8'094 habitants au 31 décembre 2016, selon un tableau de l'office cantonal de la statistique disponible in http://www.ge.ch/statistique/domaines/01/01_02_1/tableaux.asp#18 [consulté le 22 mars 2017]), une indemnité de CHF 1'500.- lui sera allouée, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

Aucune autre indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *